BULLETIN DES LOIS.

N.° 409.

(N.° 9657.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde Amnistie aux Militaires qui se trouvent en état de désertion et n'ont pas été condamnés pour ce délit.*

A Paris, le 11 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant faire participer les hommes en état de désertion aux actes de notre clémence royale, à l'occasion de la naissance de notre bien-aimé petit-neveu le Duc DE BORDEAUX;

Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre entendu,

NOUS AVONS, de l'avis de notre Conseil, ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Amnistie est accordée à tous sous-officiers et soldats de nos troupes de terre qui, à la date de notre ordonnance du 7 de ce mois, se trouvent en état de désertion et n'ont pas été condamnés pour ce délit.

2. L'amnistie sera entière, absolue, et sans condition de servir, autrement qu'en vertu d'un nouvel enrôlement volontaire, pour les déserteurs dont l'entrée au service est antérieure à la loi du 10 mars 1818.

3. Les hommes appelés au service, soit comme jeunes soldats, soit comme engagés volontaires, en vertu de la

loi du 10 mars 1818, et postérieurement à sa publication, seront tenus, pour profiter de ladite amnistie, de se présenter avant le 1.er janvier prochain, soit à l'intendant ou sous-intendant militaire, soit au préfet ou au sous-préfet de l'arrondissement dans lequel ils se trouveront, à l'effet d'obtenir des feuilles de route pour rejoindre librement et sans escorte, soit les corps, soit les dépôts des corps auxquels ils étaient destinés, suivant que les uns ou les autres seront plus rapprochés du point de départ.

4. Seront également admis à profiter de l'amnistie les déserteurs ou jeunes soldats en retard, ayant été arrêtés, ou ayant rejoint volontairement, qui, au moment de la publication de la présente ordonnance, n'auraient pas encore été jugés par les tribunaux militaires, ou ne seraient pas rentrés sous leur drapeau.

Ceux d'entre eux auxquels, d'après l'époque de leur entrée au service, les articles 2 et 3 de la présente ordonnance seront applicables, et qui devront rentrer dans leurs foyers, recevront des feuilles de route pour s'y rendre.

5. Il sera délivré aux déserteurs amnistiés, et qui pourront rentrer dans leurs foyers, des certificats de libération, dont le modèle sera dressé par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

6. Les déserteurs amnistiés devront remettre les armes et effets, autres que ceux de petit équipement, qu'ils auraient emportés lors de leur désertion, ou en rembourser la valeur, ou enfin déclarer les motifs de l'impossibilité où ils se trouveraient de remplir l'une ou l'autre de ces conditions. Les certificats de ceux qui seront dans le cas d'être libérés du service, feront mention de ce que chacun d'eux aura fait à cet égard.

7. Les dispositions de la présente ordonnance ne seront, en aucun cas, applicables aux militaires qui se rendraient coupables du délit de désertion postérieurement à la publication de la présente ordonnance, ni aux déserteurs qui,

n'ayant pas profité de l'amnistie en temps utile, seraient arrêtés ou se représenteraient après l'expiration des délais.

8. Ceux des déserteurs qui ne sont pas dégagés de l'obligation de servir, et qui, après avoir pris leur feuille de route pour rejoindre, ne se rendront pas à leur destination dans les délais fixés par les réglemens, resteront sous le poids de la législation relative à la désertion.

9. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 11.e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 9658.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les jeunes Soldats qui se seront mutilés pour se soustraire à la Loi du recrutement, seront envoyés dans les Compagnies de pionniers.*

A Paris, le 11 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement de l'armée;

Considérant que, parmi les jeunes soldats faisant partie des contingens mis en activité sur les classes appelées en vertu de cette loi, quelques-uns se sont mutilés volontairement pour se soustraire au service militaire ;

Considérant que la mutilation est un acte qu'il convient

de réprimer, afin d'empêcher qu'il ne devienne un moyen de se soustraire aux obligations que la loi impose;

Considerant que jusqu'à ce jour aucune destination n'a encore été fixée pour les mutilés qui, par leurs numéros de tirage, se trouvent faire partie des contingens mis en activité;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, et vu notre ordonnance du 1.er avril 1818, portant création des compagnies de discipline,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les jeunes soldats faisant partie des contingens mis en activité, qui se sont mutilés volontairement pour se soustraire au service militaire, seront envoyés, par les soins des généraux commandant les divisions, et au moyen de lettres de passe délivrées par les sous-intendans militaires, dans une des compagnies de pionniers créées ou à créer en vertu de notre ordonnance du 1.er avril 1818.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 11 Octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 9659.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Delanois: *le premier, de plusieurs sommes formant ensemble celle de 5500 francs, à l'archevêché de* Paris, *département de la Seine; et le second, d'une somme de 1000 francs, à chacune des congré-*

gations des missions étrangères et de Saint-Lazare. (Paris, 23 Août 1820.)

(N.° 9660.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise, 1.° l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, de deux Legs universels, estimés ensemble 18,001 francs 89 centimes, faits par les D.lles* Marie-Anne *et* Marie-Jeanne Lassalle *aux pauvres de* Lucq, *département des Basses-Pyrénées ; 2.° l'aliénation du domaine de* Passama, *compris dans l'actif des successions des deux D.lles* Lassalle, *sur la première mise à prix de 22,746 francs 15 centimes, montant de l'estimation.* (Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9661.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Viriseel : *le premier, de deux petites maisons et d'un jardin estimés environ 1600 francs, à la fabrique de l'église de* Villechenève, *département du Rhône ; et le second, d'une rente de 30 francs, et du surplus de la succession du testateur, évalué à environ 1800 francs, aux pauvres de ladite commune.* (Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9662.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.r* Despuech, *d'immeubles valant environ 18,400 francs, d'une maison estimée 15 francs de revenu, et d'une rente de 60 francs, aux pauvres de* Barre *et de* Sainte-Croix, *et à la fabrique de l'église de* Barre, *département de la Lozère.* (Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9663.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre, estimées 800 francs, offertes en donation par les S.r et D.e* Pointfer *à l'hospice de* Saint-Vallery, *département de la Somme.* (Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9664.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de la commune d'*Orbey, *département du Haut-Rhin, à accepter, 1.° le Legs fait par le S.r* Petit-Demange, *de divers immeubles estimés environ 4000 francs, y compris sa maison d'habitation, pour y loger et instruire les pauvres enfans appartenant aux communes d'*Orbey, *de* Poutroye *et de* la Baroche; *2.° le Legs universel, évalué à environ 15,000 francs de capital, fait par la D.lle* Itel, *pour être employé exclusivement dans l'intérêt de l'établissement fondé dans ladite commune d'*Orbey *par ledit S.r* Petit-Demange, *aux conditions imposées.* (Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9665.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.lle* Hory *à l'hôtel-dieu de* Château-Thierry, *département de l'Aisne, de deux inscriptions de rentes, de 200 francs chacune, et d'une somme de 600 francs de rente, à prendre sur cinq autres inscriptions.* (Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9666.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, offerte en donation par le S.r* Perrier *aux pauvres de* la Rouvière, *département du Gard.* (Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9667.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 60 francs, offerte en donation par le S.r* de Brunet *aux pauvres de* Lavergne, *département de Lot-et-Garonne.* (Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9668.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trente-six rentes foncières, au capital réuni de 2000 francs, offertes en donation par le S.r* Balza de Firmy *aux pauvres de* Plaisance, *département de la Haute-Garonne.* (Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9669.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 1000 francs, donnée par le S.r* Marion *à l'hospice de* Tournon, *département de l'Ardèche.* (Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9670.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs, offerte par le marquis* Delaplace, *au nom d'une personne qui veut rester inconnue, pour servir de supplément au don de 8000 francs fait pour le rétablissement du prix de vertu fondé à* l'Académie française *en 1782.* (Paris, 27 Septembre 1820.)

(N.° 9671.) *ORDONNANCE DU ROI qui modifie l'article 2 de l'ordonnance du 26 février 1817, portant réglement sur l'exercice de la profession de* Boulanger *dans la ville de* Toulouse, *département de la Haute-Garonne.* (Paris, 30 Septembre 1820.)

(N.° 9672.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Moncontour, arrondissement de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, une nouvelle* foire, *qui aura lieu le premier lundi du mois de mai de chaque année, et porte que celles qui existent actuellement dans ladite commune, se tiendront à l'avenir, savoir : celle du 11 juin, le deuxième lundi du même mois ; celle du 22 juillet, le troisième lundi du même mois ; celle dite* de Saint-Malo, *le troisième lundi de septembre ; celle du 16 octobre, le second lundi du même mois ; et celle du 6 novembre, le premier lundi du même mois.* (Paris, 23 Août 1820.)

(N.° 9673.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Versoud, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère, deux* foires, *qui se tiendront les 15 avril et 4 septembre de chaque année.* (Paris, 23 Août 1820.)

(N.° 9674.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit dans la commune de Saint-Maurice, arrondissement de Vienne, département de l'Isère, une nouvelle* foire , *qui se tiendra le 4 février de chaque année.* (Paris, 23 Août 1820.)

(N.° 9675.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Fabrègues, arrondissement de Montpellier, département de l'Hérault, une* foire, *qui aura lieu le 24 septembre de chaque année.* (Paris, 23 Août 1820.)

(N.° 9676.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Château-Garnier, arrondissement de Civray, département de la Vienne, trois nouvelles* foires, *qui se tiendront le 22 des mois de mars, de mai et d'octobre de chaque année.* (Paris, 23 Août 1820.)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 20 Octobre 1820*,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
20 Octobre 1820.